

**RÈGLEMENT 2023-1085  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-1058  
POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR LES PROJETS RELIÉS AU PLEIN AIR**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2022-1058 pour la création d'une réserve financière pour les projets reliés au plein air afin qu'un volet de cette réserve financière soit dédié à l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

« Règlement 2022-1058 pour la création d'une réserve financière pour les projets reliés au plein air et à l'environnement ».

**ARTICLE 3**

L'article 2 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour les projets visant la pérennité des lieux de pratique de plein air déjà existants et en soutenant le développement de nouveaux lieux en les rendant accessibles, de qualité et sécuritaires sur le territoire de la ville afin de répondre aux aspirations et aux besoins des citoyens.

La réserve comprend également un volet distinct pour des projets visant à appuyer et permettre la réalisation d'initiatives à caractère environnemental provenant du milieu et sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

La réserve est nommée « Emma Duncan-Kerr ». ».



#### **ARTICLE 4**

L'article 4 est modifié en remplaçant le premier paragraphe de l'article par les paragraphes suivants :

« Pour le volet plein air, la réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 750 000 \$.

Pour le volet environnement, la réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 125 000 \$. ».

#### **ARTICLE 5**

L'article 8 est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « (Volet plein air) »;
- En ajoutant les mots « du volet plein air » dans la première phrase de l'article, après les mots « cette réserve financière, le projet ».

#### **ARTICLE 6**

L'article 8.1 est ajouté :

##### **« ARTICLE 8.1 CONDITIONS D'UTILISATION (VOLET ENVIRONNEMENT)**

Afin d'utiliser les sommes à même cette réserve financière, le projet du volet environnement doit remplir les conditions suivantes :

- Les sommes peuvent servir soit pour financer des projets dont la ville est porteuse, soit pour octroyer une aide financière à un organisme à but non lucratif (OBNL). L'aide financière octroyée ne peut servir pour créer un fonds pour un organisme, elle doit être utilisée pour un projet précis et déterminé;
- Le montant du projet doit nécessiter un investissement maximal de 10 000 \$ de la Ville;
- Le projet doit avoir pour but premier de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de la biodiversité, à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'éducation à l'écocitoyenneté sur le territoire de la municipalité;
- Le projet doit être conforme à la planification stratégique de la Ville ainsi qu'aux politiques en vigueur;
- Le projet doit être réalisable dans un délai de moins de 12 mois suivant l'acceptation par le conseil municipal, sauf exception;
- Le projet doit inclure un plan de pérennité, dans le cas d'infrastructures, et ne pas requérir de prise en charge de la Ville à long terme;
- Le projet doit engendrer des bénéfices et retombées à long terme. ».



## ARTICLE 7

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « (Volet plein air) »;
- En ajoutant les mots « du volet plein air » dans la première phrase de l'article, après les mots « Lorsqu'il s'agit d'un projet ».

## ARTICLE 8

L'article 9.1 est ajouté :

### « ARTICLE 9.1 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE (VOLET ENVIRONNEMENT) »

L'organisme devra remplir le formulaire de dépôt de projet et le remettre au Service de l'urbanisme et service à la clientèle, qui sera responsable de faire cheminer la demande auprès du comité consultatif en environnement pour analyse, lequel transmet sa recommandation au conseil municipal. Il revient au conseil municipal d'autoriser ou non l'octroi de l'aide financière. ».

## ARTICLE 9

L'article 10 est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant la phrase suivante à la suite de la première phrase :  
« Une comptabilité distincte sera tenue pour chacun des deux volets de la réserve, afin que les sommes allouées à chaque volet puissent être réservées aux fins auxquelles elles ont été versées. »;
- En remplaçant la deuxième phrase de l'article par la suivante :  
« Les comptabilités tenues pour les deux volets de la réserve et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville. ».

## ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-231 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 juin 2023.

  
MICHEL DESBIENS  
MAIRE

  
ANNICK TREMBLAY  
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 27 juin 2023

